



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent
Portant interdiction de circulation sur les voies
publiques et lieux publics de motos de type,
cross, trail, quad, sur le territoire de la
commune de TRETEAU
Arrêté 2021-21

LE MAIRE DE TRETEAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.130.8, L.317-5 et L.321-1-1 et suivants, R.322-1 et R.325-8,

VU la Loi n°2006-10 du 05 Janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment l'article 24 qui produit l'article R.321-1 du Code de la Route,

VU la Loi N°2008-491 du 26 Mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et utilisation de certains engins motorisés,

VU la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 Octobre 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du CGCT précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il convient de réglementer par arrêté l'accès à l'étang communal à l'ensemble des véhicules, **Considérant** que l'augmentation de la circulation sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public, de véhicules non réceptionnés au sens du Code de la Route et notamment les motos de petite taille, de cross, de trails et quad,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publique en interdisant toute circulation d'engins motorisés de toute sorte sur le site de l'étang communal,

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tout véhicule motorisé, deux et quatre roues, de type quad, moto de petite taille, moto cross et trail, est interdite sur le domaine de l'étang communal.

Article 2

Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infractions aux termes du présent arrêté.

Article 3

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

Article 4

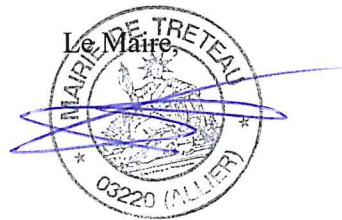
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TRETEAU.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à TRETEAU,

Le 23 Octobre 2021



Diffusions

La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ;
Monsieur le Préfet de l'Allier
La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.